

1991, chapitre 22

**LOI PROLONGEANT LE MANDAT DE CERTAINS
ADMINISTRATEURS DES CONSEILS RÉGIONAUX ET
DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DANS LE DOMAINE
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

Projet de loi 128

présenté par M. Marc-Yvan Côté, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 26 mars 1991

Principe adopté le 13 juin 1991

Adopté le 13 juin 1991

Sanctionné le 20 juin 1991

Entrée en vigueur: le 20 juin 1991

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 22

Loi prolongeant le mandat de certains administrateurs des conseils régionaux et des établissements publics dans le domaine de la santé et des services sociaux

[Sanctionnée le 20 juin 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Mandat
prolongé

1. Malgré toute disposition inconciliable de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) ou des règlements pris pour son application, le mandat d'un membre d'un conseil d'administration d'un conseil régional institué en vertu de cette loi ou d'un établissement public visé par cette loi est, s'il prend fin en 1991, prolongé jusqu'au 1^{er} juin 1992 et la procédure d'élection ou de nomination prévue par ces dispositions législatives ou réglementaires ne s'applique pas.

Renouvelle-
ment

Une telle prolongation peut être renouvelée par le gouvernement pour une période se terminant au plus tard le 1^{er} juin 1993. Le mandat des autres membres du conseil d'administration d'un conseil régional ou d'un établissement public qui, en application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, prendrait fin en 1992 se termine alors à la même date.

Vacance

Si le poste d'un membre d'un conseil d'administration est vacant, la vacance est comblée pour la durée non écoulée du mandat par résolution des membres du conseil restant en fonction.

Directeur
général

Le présent article ne s'applique pas à un directeur général.

Entrée en
vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1991 et a effet à compter du 1^{er} avril 1991.